



LA SUISSE ET L'EUROPE

4

4.1	Commerce et investissements directs	53
4.2	Coopération politique et économique	53
4.3	Euro	57

Photo
Délégation de l'Union européenne
pour la Suisse et la Principauté
de Liechtenstein, Berne

D'un point de vue culturel et géographique, la Suisse se trouve au centre de l'Europe. Même si elle n'est pas membre de l'Union européenne, elle entretient pourtant des liens économiques et politiques étroits avec ses voisins européens. De nombreux accords bilatéraux et une politique européenne dynamique permettent l'instauration d'un partenariat politique intense et la réalisation d'un haut degré d'intégration économique, au bénéfice de la place économique et financière Suisse, mais aussi de l'Union européenne.

4.1 COMMERCE ET INVESTISSEMENTS DIRECTS

La Suisse et l'Europe entretiennent des relations économiques intenses. L'Union européenne, qui représente 45 % des exportations et 66 % des importations du pays (chiffres de 2014), est de loin le plus important partenaire commercial de la Suisse. Pour sa part, la Suisse était en 2014 le troisième plus gros client de l'UE (8,2 % de toutes les exportations) après les États-Unis et la Chine, et le quatrième plus grand fournisseur de marchandises (5,7 % de toutes les importations). En 2013, 38 % des investissements directs suisses ont eu lieu au sein de l'UE.

Les échanges entre la Suisse et l'UE sont déjà entièrement libéralisés, sauf pour les produits agricoles et issus de l'industrie agro-alimentaire. Les biens assortis d'un certificat d'origine de l'un des 32 pays membres de l'UE ou de l'AELE (dont la Suisse fait partie avec l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) peuvent circuler librement, sans être soumis à des contingents ou à des barrières douanières.

www.ec.europa.eu/eurostat

Office statistique de l'Union européenne (Eurostat)
Langues : all., ang., fr.

4.2 COOPÉRATION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE

Pour de nombreuses entreprises suisses, dont des succursales de sociétés étrangères, le marché européen est très important. Divers accords de libéralisation leur permettent d'avoir en grande partie le même accès que les entreprises locales au marché européen, dans un contexte fiable. Grâce à ces accords, les entreprises suisses peuvent s'installer et opérer plus facilement sur un marché fort de plus de 500 millions de personnes. Avec l'extension de ces accords aux nouveaux États membres de l'UE, la Suisse dispose en outre d'un accès aux marchés en croissance de l'Europe de l'Est.

Depuis leur création, les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE n'ont cessé de s'étendre. L'accord de libre-échange de 1972 et les Accords bilatéraux I de 1999 ont surtout permis d'éliminer les obstacles entravant l'accès au marché. Les « Bilatérales I » regroupent entre autres des conventions dans sept domaines : les obstacles techniques au commerce, les marchés publics, la libre circulation des personnes, l'agriculture, la recherche, les transports terrestres et le trafic aérien. Une deuxième série d'accords, les « Bilatérales II » de 2004, apporte de nouveaux avantages économiques et étend la coopération transfrontalière à d'autres domaines politiques. Les points suivants présentent les principaux accords et leur portée.

www.europa.admin.ch

Page du gouvernement fédéral dédiée à la politique européenne
Langues : all., ang., fr., it.

4.2.1 Libre circulation des personnes

L'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) a introduit progressivement, entre la Suisse et l'UE, les règles de la libre circulation telles qu'elles sont appliquées dans l'UE. Ces règles seront également appliquées dans un délai de neuf à douze ans par les nouveaux États membres de l'UE. Les ressortissants suisses et ceux de l'UE se voient ainsi accorder le droit de choisir librement leur lieu de travail et de domicile sur les territoires de ces États. Pour ce faire, ils doivent être en possession d'un contrat de travail valide ou exercer une activité indépendante ou encore – s'ils n'exercent pas d'activité lucrative – disposer de moyens financiers suffisants et d'une assurance maladie. L'accord libéralise en outre les prestations transfrontalières de services personnels jusqu'à 90 jours par année civile. Les prestataires peuvent ainsi offrir leurs services dans un État d'accueil pour un maximum de 90 jours ouvrables. La libre circulation des personnes est en outre facilitée par un système de reconnaissance réciproque des diplômes professionnels et par une coordination des régimes nationaux de sécurité sociale. Grâce à l'accord, les entreprises suisses peuvent ainsi engager plus facilement de la main-d'œuvre originaire de l'espace communautaire, qui manque en Suisse, et utiliser les infrastructures européennes de formation. Une telle coopération renforce l'efficacité du marché de l'emploi et augmente la réserve de main-d'œuvre hautement qualifiée. Naturellement, la libre circulation des personnes s'applique également en sens inverse : les Suisses ont, eux aussi, la possibilité de s'installer et de travailler librement dans l'UE. Environ 445 000 Suisses vivent actuellement dans l'espace communautaire, soit environ 60 % des Suisses vivant à l'étranger.

L'accord fixe des périodes transitoires pendant lesquelles des restrictions à l'immigration comme le principe de la préférence nationale, le contrôle préalable de salaires et des conditions de travail ou des contingents, peuvent être maintenues à l'égard des personnes exerçant une activité lucrative. Il prévoit qu'au terme de la période de contingentement, une clause de sauvegarde puisse être activée, permettant de limiter à nouveau et temporairement les autorisations de séjour si l'immigration prend des proportions non souhaitables. Ces régimes transitoires assurent une ouverture progressive et contrôlée des marchés du travail. Des mesures complémentaires contre le dumping salarial et social seront en outre en application.

- Les règles de contingentement pour les quinze « anciens » États membres de l'UE (UE-15), ainsi que pour Malte et Chypre, et pour les huit États d'Europe de l'Est ayant adhéré en 2004 (UE-8) ont expiré respectivement le 1^{er} juin 2007 et le 1^{er} mai 2011.
- En ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, qui ont adhéré en 2007 à l'UE, la possibilité de restreindre l'immigration a été aménagée jusqu'au 31 mai 2016 au plus tard. Au terme de cette période, une clause de sauvegarde permet aussi de réintroduire, jusqu'au 31 mai 2019 au plus tard, des contingents d'autorisations de séjour pour les ressortissants de ces deux États.
- Quant à la Croatie, qui a adhéré à l'UE en 2013, on applique des règles de contingent spécifiques qui sont indépendantes de celles des pays tiers. En raison de l'initiative populaire concernant l'immigration de masse, les négociations avec la Croatie portant sur la libre circulation des personnes ont été momentanément suspendues.

Pour de plus amples informations concernant les conditions de séjour et de travail des ressortissants de l'UE/AELE, se reporter au point 6.4.2.

Information concernant l'initiative contre l'immigration de masse

Les citoyens suisses ont accepté, le 9 février 2014, l'initiative populaire « contre l'immigration de masse ». Ils se sont donc prononcés contre la libre circulation des personnes et en faveur d'un changement de système dans la politique suisse d'immigration. Les nouvelles dispositions constitutionnelles donnent trois ans au Conseil fédéral et au Parlement pour instaurer un nouveau système d'admission limitant l'immigration par des plafonds et des contingents, qui s'appliqueront à toutes les catégories d'étrangers.

Le Conseil fédéral a engagé sans délai les travaux pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions constitutionnelles. Le 20 juin 2014, il a présenté un projet pour l'application de l'article sur l'immigration. Parallèlement, le Conseil fédéral a entamé des entretiens exploratoires avec l'UE.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution, la libre circulation des personnes continuera de s'appliquer entre les États membres de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et la Suisse. Les ressortissants de pays tiers ne sont pas concernés par l'initiative populaire. Ils sont soumis au même régime de réglementation qu'auparavant.

www.swissemigration.ch > Emigrer > Travailler à l'étranger >
Mobilité en Europe
Mobilité professionnelle en Europe
Langues : all., ang., fr., it.

www.bfm.admin.ch > Thèmes > Libre circulation des personnes Suisse – UE/AELE et
www.ejpd.admin.ch > Thèmes > Migration > Mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration

Dernières informations concernant la libre circulation des personnes

« L'acceptation de l'initiative contre l'immigration de masse du 9 février 2014 ne met pas en danger le financement de la recherche en Suisse. »

4.2.2 Accords de Schengen

La coopération dans le cadre de Schengen facilite le trafic touristique par la suppression du contrôle des personnes aux frontières partagées par les États de l'espace Schengen (frontières intérieures). En même temps, une série de mesures améliore la coopération judiciaire et policière dans la lutte contre la criminalité. Cela comprend des mesures de sécurité comme des contrôles renforcés aux frontières extérieures de l'espace Schengen, une coopération policière transfrontalière renforcée, par exemple par le biais du système de poursuites à l'échelle de l'Europe SIS, ou la coopération plus efficace des autorités judiciaires. Le « visa Schengen » est également valable en Suisse. Les touristes munis de celui-ci, venant par exemple d'Inde, de Chine ou de Russie, n'ont plus besoin d'un visa supplémentaire lorsqu'ils font une halte en Suisse durant leur voyage en Europe, ce qui accroît l'attrait touristique de la Suisse.

4.2.3 Suppression des obstacles techniques au commerce

Les accords prévoient la reconnaissance mutuelle des examens de conformité (essais, certificats, homologations) pour la plupart des produits industriels. Un second test pour les produits exportés dans l'UE n'est donc plus requis ; les examens conduits par les laboratoires d'essai suisses reconnus par l'UE suffisent. Il n'est donc plus nécessaire de procéder à un double examen répondant d'une part aux exigences suisses et d'autre part aux exigences communautaires. Même lorsque les règles suisses et communautaires diffèrent, les deux certificats de conformité sont délivrés par le laboratoire suisse, ce qui occasionne moins de démarches et moins de coûts, renforçant la compétitivité de l'industrie d'exportation.

4.2.4 Recherche

Depuis 2004, dans le cadre des accords bilatéraux, les instituts de recherche, universités, entreprises et particuliers suisses peuvent participer au programme-cadre de recherche (PCRD) de l'UE avec un statut de partenaire équivalent à celui des institutions de l'UE.

Le huitième PCRD – Horizon 2020 – doit également donner lieu à un accord avec l'UE. À la suite de l'acceptation de l'initiative contre l'immigration de masse en Suisse, le 9 février 2014, les négociations correspondantes ont été momentanément suspendues. C'est pourquoi la Suisse a pour l'instant le statut d'un pays tiers pour Horizon 2020. Néanmoins, à quelques exceptions près, les chercheurs établis en Suisse peuvent participer aux outils de promotion du programme-cadre et déposer des dossiers de projet.

www.euresearch.ch > Swiss Participation in Horizon 2020
Dernières informations concernant le statut de la Suisse dans le cadre du programme-cadre Horizon 2020
Langues : ang.

Cette situation ne met pas en danger le financement de la recherche en Suisse. Les « Temporary Backup Schemes » du Fonds national suisse (FNS) offrent aux chercheurs une solution de remplacement limitée dans le temps pour les outils de recherche de l'European Research Council (ERC). La réintégration de la Suisse dans le PCRD de l'UE reste un objectif déclaré du Conseil fédéral.

4.2.5 Transports ferroviaires, routiers et aériens

L'Accord sur les transports terrestres règle l'ouverture mutuelle des marchés des transports routiers et ferroviaires de voyageurs et de marchandises. Il a aussi permis d'instaurer une redevance fondée sur le principe de causalité. L'accès au réseau européen augmente la compétitivité des chemins de fer. Il a également offert de nouvelles possibilités aux transporteurs routiers suisses. Sur la base de la réciprocité, les compagnies aériennes suisses ont accès au marché des transports aériens européen, qui est libéralisé, et sont pour ainsi dire assimilées à leurs concurrentes européennes. Les ventes en duty free dans les aéroports suisses et sur les vols à destination ou en provenance de la Suisse restent possibles.

4.2.6 Marchés publics

Selon l'accord multilatéral sur les marchés publics (AMP) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui s'applique aux 45 États membres, l'acquisition de biens et de services et les mandats de construction par des soumissionnaires doivent faire l'objet d'un appel d'offres international s'ils dépassent un certain montant (seuil), et ce, dans le but d'encourager la transparence et la concurrence dans l'attribution des marchés publics. S'appuyant sur l'accord sur les marchés publics, le champ d'application des règles de l'OMC a été étendu. Cela englobe les acquisitions des régions et des communes, pour l'approvisionnement des compagnies publiques et privées dans les secteurs des chemins de fer, de la distribution de gaz et de chaleur, ainsi que pour l'approvisionnement des entreprises privées bénéficiant d'un droit exclusif ou spécial accordé par les autorités dans les secteurs de l'alimentation en eau potable ou en électricité, des transports locaux, des aéroports et de la navigation fluviale ou maritime.

L'accord prévoit la possibilité d'exempter l'acquisition ou les marchés de certains secteurs, dans lesquels la concurrence est manifeste, du champ d'application de l'accord. Conformément, le secteur des télécommunications est exclu depuis 2002.

Les règles pour l'acquisition des marchés reposent sur trois principes :

- traitement égal de tous les soumissionnaires (non-discrimination)
- transparence des procédés
- droit de recours contre des jugements dans le cadre des procédures d'appel d'offres et d'attribution (au-dessus de certains seuils de tolérance).

Les pouvoirs publics et les entreprises concernées sont tenus de rédiger et d'exécuter les achats et les commissions qui dépassent un certain seuil de tolérance correspondant aux règles de l'OMC. En principe, l'offre la plus avantageuse d'après certains critères économiques ou prix doit être sélectionnée, tant que les biens ou services offerts sont de qualité comparable. Mais les critères d'éligibilité peuvent aussi être les délais de livraison, la qualité du service ou l'impact environnemental. Les mandants peuvent définir des obligations de respect de conditions de salaire et de travail courantes dans la région ou la branche. Les appels d'offres publics de la Confédération et des cantons sont publiés via un système d'information électronique. Au vu de l'importance des dépenses des pouvoirs publics dans l'UE et en Suisse, l'ouverture des marchés publics crée de nouvelles opportunités tant pour l'industrie d'exportation (par exemple, la construction de machines) que pour le secteur des services (p. ex. les bureaux d'ingénieurs et d'architectes). La concurrence accrue a en outre un effet sur les prix, ce qui se traduit par des économies substantielles pour les adjudicateurs publics.

www.europa.admin.ch > Thèmes > Accords bilatéraux > Marchés publics
Marchés publics en Suisse
Langues : all., ang., fr., it.

www.simap.ch
Plateforme d'échange entre les entités adjudicatrices publiques et les soumissionnaires
Langues : all., ang., fr., it.

4.2.7 Commerce de produits agricoles

L'accord sur les produits agricoles transformés régit le commerce des produits issus de l'industrie agroalimentaire (par exemple, le chocolat, les biscuits et les pâtes alimentaires). En vertu de quoi, l'UE supprime les droits de douane à l'importation et renonce aux subventions à l'exportation dans ses échanges avec la Suisse. La Suisse a, quant à elle, réduit ses droits de douane et ses subventions en conséquence. Pour le sucre et les produits ne contenant pas de matières premières agricoles significatives autres que le sucre, le libre-échange est en vigueur. La simplification des dispositions techniques est avantageuse pour les consommateurs et accroît les perspectives d'exportation de produits agricoles de qualité. Des négociations sont toujours en cours au sujet d'un accord global dans le secteur agroalimentaire (AELA), qui vise l'ouverture totale des marchés aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. Cet accord devrait permettre d'éliminer les entraves au commerce, à la fois tarifaires (droits de douane et contingents) et non tarifaires (prescriptions diverses en matière de production et d'homologation). Cette ouverture de l'agriculture relève d'importants défis. Afin que les nouvelles perspectives du marché puissent être perçues et les activités concernées par le réalignement sur le nouvel état du marché favorisées, le libre-échange serait progressivement introduit avec des mesures complémentaires.

4.2.8 Fiscalité de l'épargne

Au travers de l'accord sur la fiscalité de l'épargne, la Suisse participe au système de l'UE réalisant l'imposition des versements d'intérêts transfrontaliers à des personnes physiques : les revenus de l'épargne réalisés en Suisse par des particuliers ayant leur domicile fiscal dans l'UE font l'objet d'une retenue d'impôt (comparable à l'impôt anticipé suisse) de 35%. La retenue d'impôt permet d'éviter que le système communautaire d'imposition des revenus de l'épargne soit contourné par le biais de placements en Suisse. Le régime de droit suisse et le secret bancaire sont par ailleurs préservés. Les impôts à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances entre sociétés apparentées (p. ex. une entreprise avec siège principal en Suisse et des filiales dans les États membres de l'UE) sont abolis, ce qui renforce l'attrait économique de la Suisse.

L'UE a approuvé un mandat de négociation portant sur la révision de l'accord du 14 mai 2013. De son côté, le Conseil fédéral a validé un mandat de négociation.

www.efd.admin.ch > Thèmes > Fiscalité > Accord sur la fiscalité de l'épargne
Dernières informations concernant la fiscalité de l'épargne
Langues : all., ang., fr., it.

4.3 EURO

Même si la monnaie officielle de la Suisse est le franc suisse, l'euro est accepté dans pratiquement tous les hôtels ainsi que dans de nombreux magasins. Les banques et la bourse suisses gèrent des comptes en euros. Des espèces européennes peuvent en outre être retirées à la plupart des distributeurs automatiques suisses. Toutes les transactions bancaires peuvent également être effectuées en euros sur la place financière mondiale qu'est la Suisse. Même les téléphones publics à pièces acceptent les euros. En raison de la position centrale de la Suisse dans l'Union économique et monétaire (UEM) et partant du principe que l'UE est son principal partenaire commercial, l'euro est très important pour la Confédération helvétique, surtout pour les entreprises pratiquant l'import/export et pour le secteur touristique.